

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 3 JUILLET À 20 HEURES 30

L'An Deux Mille Sept, le 3 Juillet 2007

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le Mardi 3 Juillet 2007 à 20 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Monsieur Marcel COULIOU

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Laure SUDRE, Jean SICARD, Michel FRANQUES, Guy BORIES, Jean-Louis MATHIEU, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Michel ANDRAL, Christian CHAMAYOU, William NION, Félix TORRÈS, Gérard POUJADE, Michel MIENVILLE, Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Jacques LASSERRE, Michel MALATERRE-FOURÈS, Maryse BERTRAND, Michel DELPOUX, Serge NEAU, Michel ALBINET

Membres suppléants votants : Messieurs André BAUP, Claude RAMON, Eliane CARLES

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs Jacques HUC, Georges LACOMBE, Nicole CABASSOT, Doris HUCHEDÉ, Patrice MANGIONE

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Pierre FERRIERES, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Geneviève PARMENTIER (Pouvoir à Madame Laure SUDRE), Olivier BRAULT, Louis BARRET, Pierre COSTES, Dominique BILLET (Pouvoir à Madame Christine DEVOISINS), Christian BONZI, Max AMIEL, Claude JULIEN, Thierry ASTOULS, Jean-Pierre BOUCLY, Michel TRÉBOSC, Viviane COMBES

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Laurence PUJOL, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Jean CAYRÉ, Jacqueline LAPEYRE, Gisèle DEDIEU, Frédéric ESQUEVIN, Josette BES, Josette BOUIN, Élisabeth BOISARD, Nicole ENGEL, Valérie ROMAIN, Bérengère MAUZY, Bruno CRUSEL, Josian VAYRE, Pierre GUIRAUD, Gérard FABRE, Christian MALGOUYRES, Henri JALBAUD-PUECH, Patrick TRANIER, Jean-Claude RAFFANEL, Elisabeth LARAUD, Gérard SOULOMIAC, Anne-Marie ROSÉ, Joëlle FRANQUES, Francis MARCHAND, Francis CANOVAS, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Christiane SEGURA, Jean-Philippe ROQUES

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 34

Votants (titulaires, suppléants votants, représentés) : 31

**N° 2 - 70 / 2007 : ADHÉSION À LA MAISON COMMUNE EMPLOI
FORMATION ET DÉSIGNATION D'UN
REPRÉSENTANT**

Pilote : Territoire d'Agglomération, Habitat et Solidarité

Monsieur Jacques LASSERRE, rapporteur,

La loi de cohésion sociale dite Loi "Borloo" adoptée le 18 janvier 2005 prévoit la création Maisons de l'Emploi. L'objectif est de rassembler en un même lieu, physique ou virtuel, le Service public de l'emploi (Etat, ANPE, Assedic) et les multiples partenaires que sont l'Afpa, les Missions locales, les PAIO, les chambres consulaires, les organismes de développement économique et d'insertion professionnelle. A ce jour il existe 12 M.C.E.F en Midi-Pyrénées.

Le Département du Tarn souhaite aménager à Albi une "Maison Commune de l'Emploi et de la Formation" dont le périmètre d'intervention recouvre les 123 communes de la zone de compétence de l'Agence Locale pour l'Emploi. La Maison commune de l'Albigeois et des Bastides sera implantée sur le site de l'ancienne Ecole Normale.

L'Etat a labellisé le projet en date du 25 avril 2006. L'Europe, L'Etat et la Région participeront au financement des travaux.

Cette maison commune sera gérée par une association loi 1901. Les membres constitutifs obligatoires sont définis par la Loi : Conseil Général du Tarn (porteur de projet), Conseil Régional, Etat, ANPE, ASSEDIC. D'autres membres constitutifs peuvent être adjoints et notamment les intercommunalités concernées par le périmètre.

Le Conseil Général du Tarn a sollicité la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pour adhérer en qualité de membre constitutif, en précisant que cette adhésion ne s'accompagne d'aucune participation.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

Vu la loi du 18 janvier 2005 pour la programmation de la cohésion sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mai 2007,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

✧ **DÉCIDE** d'adhérer à l'association de gestion de la maison commune emploi formation en qualité de membre constitutif.

✧ **APPROUVE** les statuts ci-annexés.

✧ **DÉSIGNE Monsieur Mustapha AKSIL**, conseiller communautaire de la commune **du Séquestre**, pour représenter la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au sein de l'association de gestion de la maison commune emploi formation.

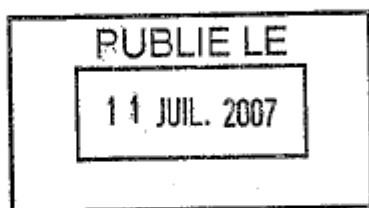
✧ **PRÉCISE** que cette adhésion ne s'accompagne d'aucune participation financière.

Pour extrait conforme,
Fait le 3 Juillet 2007,

Le Président,



Philippe BONNECARRÈRE



Statuts de la Maison Commune Emploi Formation De l'Albigeois et des Bastides

TITRE I : FORME – DETERMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme et zone géographique

1.1 - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Maison Commune Emploi Formation sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

1.2 – Zone géographique

La zone géographique couverte par l'association est le périmètre de l'agence locale pour l'emploi Albi-Carmaux.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'association est : Association Maison Commune Emploi Formation de l'Albigeois et des Bastides.

Article 3 – Objet

L'association a pour objet de garantir et de mettre en œuvre le projet commun des partenaires approuvé par le comité de pilotage régional des MCEF et par la commission nationale des MDE.

Dans ce cadre, l'association :

- ✓ Organise et gère les actions partenariales s'inscrivant dans ce projet
- ✓ Assure la gestion de l'équipement et du fonctionnement des espaces communs.

De manière générale, les actions mises en place dans la maison commune emploi formation s'inscrivent en application de l'article L.311.10 du code du travail issu de l'article 1^{er} de la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 dite Loi de Cohésion Sociale :

- ✓ Optimiser l'accès à l'emploi et à la formation des différents publics concernés (demandeurs d'emploi, salariés, scolaires et étudiants) par des actions d'information, d'orientation et d'accompagnement.
- ✓ Venir en appui au développement territorial à partir d'un diagnostic territorial partagé et actualisé, apporter des réponses adaptées aux entreprises en matière de recrutement et de formation par :
 - des actions d'incitation et d'accompagnement à la création d'entreprises
 - des actions facilitant la reconversion des territoires
- ✓ Contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi et de la politique régionale de formation professionnelle et d'apprentissage.

Les partenaires de la MCEF participeront à la mise en œuvre des plans d'actions décidés en Conseil d'Administration dans le cadre des orientations et objectifs qui leurs sont fixés respectivement par leurs autorités de tutelle, les collectivités concernées ou leurs instances délibératives.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé au : Rue Compayre - 81000 ALBI
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION - PARTENAIRES

Article 6 – Membres

Les membres de l'association sont exclusivement des personnes morales. Chaque membre est représenté par le représentant qu'il désigne selon les modalités de son choix.

6.1 – Membres constitutifs obligatoires

Sont membres constitutifs obligatoires :

- ✓ La collectivité maître d'ouvrage : le Conseil Général du Tarn représenté par son Président ou son représentant par délégation
- ✓ La Région Midi-Pyrénées, représentée par son Président ou son représentant par délégation
- ✓ L'Etat, représenté par le Préfet ou son représentant
- ✓ L'ANPE, représentée par son Directeur Départemental ou son représentant par délégation
- ✓ L'Assedic, représentée par son Directeur Régional ou son représentant par délégation

6.2 – Membres constitutifs intégrés à leur demande

Peuvent être membres constitutifs intégrés à leur demande :

- ✓ Les communes
- ✓ Les intercommunalités
- ✓ Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

qui ont adhéré aux présents statuts et qui apportent une contribution aux actions du projet commun.

Les membres constitutifs obligatoires ou à leur demande ont droit de vote aux assemblées générales.

6.3 – Les partenaires permanents

Sont partenaires permanents les partenaires (autres que les membres constitutifs) présents physiquement dans la MCEF à titre permanent :

- ✓ La Mission Jeunes Tarn Nord représentée par son Président ou son représentant par délégation
- ✓ Le CIBC représenté par son Président ou son représentant par délégation
- ✓ Le rectorat représenté par l'inspecteur d'Académie pour le CIO
- ✓ L'AIPTH – CAP EMPLOI représenté par son Président ou son représentant par délégation.

Chaque partenariat est formalisé par la signature entre l'association et son partenaire d'une convention spécifique qui définit les modalités de partenariat.

Les partenaires permanents ont droit de vote aux assemblées générales.

6.4 – Les partenaires associés

Peuvent être partenaires associés de l'association, les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle agréés dans les conditions prévues à l'article 7.

Chaque partenariat est formalisé par la signature entre l'association et son partenaire d'une convention spécifique qui définit les modalités de partenariat.

Sont représentés dans les partenaires associés :

- ✓ Les partenaires de l'environnement économique :
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Albi-Carmaux-Galliac pour le territoire d'Albi-Carmaux, représentée par son Président ou son représentant par délégation
 - La Chambre de Métiers du Tarn, représentée par son Président ou son représentant par délégation
 - La Chambre d'Agriculture du Tarn, représentée par son Président ou son représentant par délégation
 - Initiatives Tarnaises représenté par son Président ou son représentant par délégation
 - L'ADEFPAT
- ✓ Les partenaires participant au plan d'actions de la MCEF :
 - Le sop AFPA
 - Le PLIE
 - L'AFIJ
 - Le CIDFF
- ✓ Les organismes syndicaux représentatifs des employeurs.
- ✓ Les organismes syndicaux représentatifs des salariés.
 - FO représenté par son Secrétaire départemental ou son représentant
 - CFDT représenté par son Secrétaire départemental ou son représentant
 - CGT représenté par son Secrétaire départemental ou son représentant
 - CGC représenté par le Président de l'Union départementale ou son représentant

CFTC représenté par le Président de l'Union départementale ou son représentant

Les partenaires associés ont droit de vote aux assemblées générales.

Article 7 - Admission - Retrait - Exclusion

7.1- Admission d'un nouveau membre constitutif à sa demande

La demande d'adhésion doit être adressée au bureau de l'association par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'association ne peut refuser la demande d'adhésion d'un nouveau membre constitutif, tel que défini par l'article 6.2, lorsque les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le conseil d'administration prend acte de la demande.

L'adhésion prend effet à la date de cette prise d'acte.

7.2 - Admission d'un partenaire associé

La demande d'adhésion doit être adressée au bureau de l'association par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un partenaire associé est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, statuant sur avis du Bureau.

Le conseil d'administration vérifie :

- la qualité de personne morale du candidat ;
- la ratification par l'organe compétent de cette personne morale des statuts de l'association ;

La décision de refus d'adhésion n'a pas à être motivée.

L'adhésion prend effet à la date de la décision d'admission du conseil d'administration.

7.3 - Retrait :

Tout membre souhaitant se retirer de l'association doit l'indiquer au président du conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le retrait prend effet à la date de première présentation à l'association de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

7.4 - Suspension - Exclusion

Le président, après délibération du conseil d'administration, peut convoquer l'assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- inobservation des statuts ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation de l'association ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet de l'association.

La durée de la suspension est fixée par le conseil d'administration avant la soumission au vote de l'assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie de l'association.

Le conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'assemblée.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

TITRE III : CONTRIBUTION DES MEMBRES - DROITS

Article 8 – Contributions

Les contributions des membres de l'association sont définies dans une convention signée par chacun des partenaires et qui précisera l'apport de chacun.

Article 9 – Ressources externes

L'association peut recevoir toutes ressources non interdites par la loi, en particulier les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'union européenne.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU – ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Administration de l'association

10.1 – L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant :

- un représentant désigné pour chaque membre constitutif ou son suppléant,
- un représentant désigné pour chaque membre permanent (autres que les membres constitutifs),
- un représentant désigné pour chaque groupe de partenaires associés tels que définis par l'article 6.4.

Le Conseil d'Administration est désigné pour une durée de deux ans renouvelable.

10.2 – Le conseil d'administration doit être composé des catégories suivantes :

Catégorie 1 : membres constitutifs obligatoires

Chaque membre constitutif désigne un représentant selon les modalités de son choix. Ce représentant dispose de 3 voix au conseil d'administration.

Catégorie 2 : membres constitutifs intégrés à leur demande

Les membres constitutifs à leur demande désignent un représentant commun. Ce représentant commun dispose de 2 voix au conseil d'administration.

Catégorie 3 : partenaires permanents

Chaque partenaire permanent tel que défini article 6.3 désigne un représentant. Ce représentant dispose d'1 voix au conseil d'administration.

Catégorie 4 : partenaires associés

Chaque groupe de partenaires associés tel que défini l'article 6.4 désigne un représentant commun qui dispose d'1 voix au conseil d'administration.

Les membres constitutifs obligatoires doivent disposer ensemble de la majorité des voix (soit au minimum 51%) au conseil d'administration. Les voix des autres membres ne peuvent représenter moins de 25,5% des voix.

10.3 - En application de ce principe, la répartition des voix peut-être revue en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs.

En cas de comportement jugé incompatible avec l'objet de l'association, un membre partenaire administrateur ou le représentant qu'il a désigné peut être suspendu ou exclu par le Conseil d'administration.

La suspension ou l'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, l'intéressé ne participant pas au vote.

10.4 - En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante, ou pour toute autre cause, le poste vacant est pourvu selon les dispositions susvisées du présent article.

Article 11 – Présidence d'administration

La présidence du conseil d'administration est assurée alternativement pour une durée de 2 ans renouvelable (en conformité avec l'article 10.1 sur la durée de mandat du conseil d'administration) par un élu ou son représentant désignés par le Président du Conseil Régional, ou par un élu représentant la collectivité maître d'ouvrage.
La première présidence est assurée par la Région.

Article 12 – Pouvoir du président

Le président du conseil d'administration est, de droit, le président de l'association.

Le président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- ✓ Il convoque l'assemblée générale au moins une fois par an ;
- ✓ Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois et le bureau aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum une fois par trimestre ;
- ✓ Il préside les séances du conseil et du bureau. En son absence, le vice-président assure la présidence ;
- ✓ En accord avec le bureau, il arrête l'ordre du jour du conseil d'administration et l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- ✓ Il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement de l'association. Il ne peut toutefois engager l'association, ni consentir, aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le bureau. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le bureau est soumis à autorisation préalable du bureau.
- ✓ Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par un autre membre du bureau dûment mandaté.

Article 13 – Organisation du conseil d'administration

Lors de la même décision que celle qui désigne le président, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, deux vice-présidents pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 14 – Réunion du conseil d'administration

14.1 – Le conseil d'administration est convoqué, au moins deux fois par an, par le président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs de l'association.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le bureau et le président, sont adressés à chaque administrateur au moins quinze jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du coordonnateur ainsi que l'état des contributions des membres doivent être joints à la convocation.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé du président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège de l'association.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

14.2 – Pour que le conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de quinze jours. Lors de cette séance, le conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le conseil délibère à la majorité absolue, de ses membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur d'un seul ou plusieurs mandats.

Article 15 – Mission et pouvoir du conseil d'administration

15.1 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet de la MCEF, les pouvoirs les plus étendus.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- ✓ Mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation de la MCEF ;
- ✓ Instituer un comité technique ;
- ✓ Proposer à l'assemblée générale les modifications des statuts de l'association ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- ✓ Admettre de nouveaux membres, suspendre, exclure un membre ;
- ✓ Proposer à l'assemblée générale l'approbation des comptes ;
- ✓ D'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement de l'association ;
- ✓ Etablir un règlement intérieur (facultatif).

Le conseil d'administration a la possibilité de déléguer au bureau tout ou partie de ses attributions.

15.2 – Comité technique

Le conseil d'administration institue un comité technique animé par le coordonnateur de la MCEF et composé des membres constitutifs et des membres permanents. Les partenaires associés participent au Comité technique lorsque l'ordre du jour concerne la prévision du plan d'actions ainsi que la mise en œuvre des actions dont ils sont référents. Ce comité a pour rôle de proposer au bureau toutes les actions et les orientations touchant à l'animation de l'association et à son objet.

Il assure et accompagne l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau.

Il désigne en son sein, les référents opérationnels des actions mises en œuvre dans le cadre du projet commun.

Article 16 – Bureau

Le bureau est renouvelable tous les deux ans. Le bureau se réunit au minimum une fois par trimestre.

16.1 – Composition

Le bureau est composé du président du conseil d'administration, des autres membres constitutifs obligatoires, du représentant commun désigné par les membres constitutifs intégrés à leur demande, d'un représentant pour les membres permanents, d'un représentant pour l'ensemble des groupes de partenaires associés.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix.

Les membres constitutifs obligatoires doivent disposer ensemble de la majorité des voix au bureau (au minimum 51% des voix). Les voix des autres membres ne peuvent représenter moins de 25,5% des voix.

En application de ce principe, la répartition des voix peut-être revue en cas d'augmentation du nombre de membres du bureau.

Le vote par procuration est admis, tout membre du bureau peut-être porteur d'un ou plusieurs mandats.

Le bureau délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

16.2 - Le bureau

Il est convoqué par le président, à son initiative, ou la demande d'un membre du bureau.

Le bureau :

- ✓ décide des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé de l'association autres que les personnes détachées ;
- ✓ autorise la conclusion de conventions entre les membres de l'association et l'association ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celle-ci, étant précisé que toute mise à disposition doit donner lieu à une telle convention ;
- ✓ autorise la conclusion de contrats dont le montant excède une somme qu'il détermine et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs à l'association ;
- ✓ adopte le programme annuel d'activité et le budget ;
- ✓ prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration ;
- ✓ plus largement, veille à l'expédition des affaires courantes et exerce les délégations que lui confie le Conseil d'administration.

Article 17 – Coordination du projet commun

La coordination du projet commun est assurée par une personne de l'Antenne Régionale Formation pour l'Emploi (ARFE) salariée de la Région Midi-Pyrénées.

Le coordonnateur assiste aux délibérations de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Il organise le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente au Bureau qui le soumet au Conseil d'administration un rapport d'activités de l'association. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'Assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

Article 18 - Règlement Intérieur (facultatif)

Le conseil d'administration peut décider de compléter d'une façon interprétative les présents statuts par un règlement intérieur.

Article 19 - Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée des membres constitutifs obligatoires, des membres constitutifs intégrés à leur demande, des membres permanents et des partenaires associés. Chaque membre constitutif obligatoire dispose de 3 voix, le représentant des membres constitutifs à leur demande dispose de 2 voix, chaque membre permanent dispose d'1 voix, le représentant de chaque groupe de partenaires associés dispose d'1 voix.

19.1 - Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications des présents statuts.

La présence ou représentation du tiers au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le quart sur seconde convocation.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur l'activité de la MCEF. Elle désigne le commissaire aux comptes, ainsi que son suppléant.

19.2 - Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue notamment sur toutes les décisions qui entraînent une modification des statuts.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La présence ou représentation de la moitié des membres sur première convocation et du tiers sur seconde convocation est nécessaire à la validité des délibérations.

19.3 - Fonctionnement

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

L'assemblée générale est convoquée par le président, soit directement, soit à la demande du tiers des membres, moyennant le respect d'un délai de 15 jours ouvrables.

Le président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le président.

L'assemblée générale est présidée par le président, et, en son absence, par le vice-président.

Le président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

TITRE V : BUDGETS ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 20 - Budget et réalisations

20.1 - Chaque année, le programme d'activités et le budget de l'association sont présentés par le coordonnateur de l'association au bureau qui l'approuve.

20.2 - Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le conseil d'administration à l'assemblée, le commissaire aux comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

Article 21 - Commissaire Aux Comptes

Un commissaire aux comptes titulaire désigné par l'assemblée générale, en application des dispositions légales et réglementaires, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée. Il dispose à ce titre de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION

Article 22 - Dissolution

L'association peut être dissoute:

- ✓ par décision de l'Assemblée générale extraordinaire ;
- ✓ par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation ;
- ✓ par retrait du label ;
- ✓ par décision judiciaire.

Article 23 - Liquidation

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 24 - Dévolution des biens

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par décision judiciaire, les biens de l'association sont dévolus, suivant les règles déterminées par le conseil d'administration.